



Association des policières et policiers provinciaux du Québec

1981, rue Léonard-De Vinci, Sainte-Julie (Québec) J3E 1Y9
Tél.: (450) 922-5414 - Fax: (450) 922-5417 / Courriel: info@appq-sq.qc.ca

Le 31 mai 2006

**CTE - 6M
C.P. - P.L. 9
Loi modifiant la Loi
sur les véhicules hors route**

*Monsieur Yannick Vachon
Secrétaire de la Commission des
Transports et de l'Environnement
1035, rue des Parlementaires,
Édifice Pamphile-Le May,
Québec (Québec)
G1A 1A4*

**DÉPÔT
SEULEMENT**

***Objet : Projet de loi N° 9 Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors
route***

Monsieur Vachon,

Dans le cadre des consultations effectuées par la Commission des transports et de l'environnement relativement au projet de loi N° 9 concernant la Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route, l'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (ci-après : l'« Association ») désire soumettre ses commentaires, plus particulièrement en ce qui concerne les pouvoirs dévolus aux agents de surveillance de sentier et l'équipement qui leur seront fourni.

Dans un document intitulé « Document d'orientation », la Commission parlementaire sur les véhicules hors route a résumé comme suit les nouveaux pouvoirs accordés aux agents de surveillance de sentier par le projet de loi N° 9:

APPQ

M. Yannick Vachon

- 2 -

2006-05-31

« Les agents de surveillance ont notamment le pouvoir :

- d'ordonner l'immobilisation d'un véhicule hors route et de faire l'inspection des équipements obligatoires;
- d'exiger la production du certificat d'immatriculation, de l'attestation d'assurance et du certificat d'aptitude;
- de faire remiser un véhicule hors route pour mettre un terme à la perpétration d'une infraction; pour reprendre possession de son véhicule, le propriétaire doit payer les frais de déplacement et de remisage;
- de remplir un rapport d'infraction général. Ce rapport donne lieu à l'émission d'un constat d'infraction. »¹ (Nos soulignés)

Le Document d'orientation précise également que les fédérations évalueront la possibilité d'équiper les agents de surveillance de vêtements et casques spéciaux :

« Pour que les agents de surveillance bénéficient d'un plus grand respect de la part des utilisateurs, les fédérations évaluent la possibilité d'équiper leurs agents de vêtements et de casques spéciaux permettant une identification rapide par les

¹ p. 18 du Document d'orientation de la Commission parlementaire sur les véhicules hors route ;

APPG

M. Yannick Vachon

- 3 -

2006-05-31

utilisateurs. Leurs véhicules devraient aussi être identifiés. »² (Nos soulignés)

Par la présente, l'Association désire faire part de son désaccord en ce qui concerne les nouveaux pouvoirs conférés aux agents de surveillance ainsi qu'en ce qui concerne les vêtements et casques spéciaux dont ils pourraient éventuellement bénéficier.

En ce qui concerne les nouveaux pouvoirs d'émission de constats d'infraction dévolus aux agents de surveillance, l'Association estime que ces pouvoirs constituent un empiètement sur le rôle conféré aux policiers au Québec par l'article 48 de la Loi sur la police qui prévoit que les policiers ont pour mission de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et de réprimer le crime.

L'Association considère que le fait d'octroyer des pouvoirs d'émission de constats d'infraction ne fera qu'amplifier la confusion des rôles déjà dénoncée dans le cadre du mémoire présenté en 2005 concernant le projet de loi N° 88 relatif à la Loi sur la sécurité privée. L'Association estime donc qu'il n'est pas opportun de privatiser l'émission des constats d'infraction concernant les véhicules hors route.

En effet, nous sommes d'avis que le fait d'octroyer des pouvoirs d'émission de constats d'infraction aux agents de surveillance peut avoir des conséquences néfastes sur la prévention et la répression du crime ainsi que sur la sécurité et la protection des citoyens, y compris la sécurité et la protection des agents de surveillance eux-mêmes.

Bien qu'ayant des pouvoirs d'émission de constats d'infraction, les agents de surveillance de sentier ne seront pas investis des pouvoirs conférés aux

² Id.;

APPQ

M. Yannick Vachon

- 4 -

2006-05-31

agents de la paix en vertu du Code criminel en matière d'arrestation, et ne détiendront donc pas plus de pouvoirs qu'un simple citoyen, ceux-ci étant limités à l'application de l'article 494 du Code criminel qui ne confère que des pouvoirs très restreints au citoyen en matière d'arrestation.

L'Association a donc des raisons de croire que de nombreuses problématiques pourraient survenir advenant qu'un agent de surveillance de sentier ait à intercepter une personne conduisant par exemple son véhicule hors route en état d'ébriété. Des problèmes pourraient également survenir si un agent de surveillance intercepte un conducteur dont le véhicule hors route est rapporté volé. Nous estimons que l'octroi de pouvoirs d'émission de constats d'infraction aux agents de surveillance de sentier risque de faire en sorte que de nombreuses infractions échappant aux pouvoirs des agents de surveillance ne seront pas sanctionnées conformément à la loi.

D'autre part, l'Association s'interroge sur la protection dont pourra bénéficier un citoyen qui se verra remettre un constat d'infraction par un agent de surveillance de sentier qui ne sera assujéti à aucune règle de nature déontologique. Le citoyen estimant ne pas avoir été traité avec professionnalisme ou éthique ne pourra bénéficier d'un recours adéquat pour faire valoir ses droits et faire sanctionner le comportement de l'agent de surveillance.

C'est d'ailleurs dans ce contexte que l'Association estime qu'il est également inopportun que les agents de surveillance de sentier disposent de vêtements et de casques spéciaux laissés à l'entière discrétion des fédérations. Les agents de surveillance risquent dans ce contexte de se retrouver avec des uniformes et de l'équipement ressemblant étrangement aux uniformes et à l'équipement utilisés par les policiers, alors qu'ils

APPG

M. Yannick Vachon

- 5 -

2006-05-31

n'ont pas les mêmes pouvoirs en matière d'arrestation et les mêmes obligations en matière déontologique que les policiers.

Le fait d'équiper les agents de surveillance de sentier avec des vêtements et des casques spéciaux sans qu'aucune ligne directrice claire ne soit prévue dans la loi pour s'assurer que les uniformes, badges, véhicules ou tout autre équipement utilisés par les agents n'aient quelque ressemblance avec les uniformes, badges, véhicules ou équipement utilisés par les policiers risque encore une fois d'accentuer la confusion des rôles entre le public et le privé et ce, au détriment de la protection du citoyen.

Pour tous ces motifs, l'Association est d'avis qu'il serait préférable de ne pas octroyer de pouvoirs aux agents de surveillance de sentier en matière d'émission de constats d'infraction et de plutôt privilégier une présence policière accrue sur les sentiers empruntés par les véhicules hors route en donnant aux organisations policières les moyens pour ce faire et ce, afin d'assurer la sécurité publique et la prévention et la répression du crime de façon efficace sur les sentiers.

L'Association estime également que s'il s'avère réellement approprié d'équiper les agents de surveillance avec des vêtements et des casques spéciaux, des lignes directrices devraient être incluses dans la loi afin de s'assurer que l'équipement des agents de surveillance ne puisse pas être confondu avec celui des policiers.

Soulignons enfin que ces demandes de la part de l'Association ne sont pas présentées dans le but que disparaissent les agents de surveillance sur les sentiers hors route, mais bien dans l'optique d'éviter un empiètement des fonctions au détriment de la présence policière sur les sentiers qui s'avère cruciale pour assurer une protection du public ainsi qu'une prévention et répression du crime efficaces.

APPQ

M. Yannick Vachon

- 6 -

2006-05-31

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à la présente et espérons que les commentaires énoncés dans la présente seront considérés.

Veillez accepter, monsieur Vachon, mes salutations distinguées.

Le président,



Jean-Guy Dagenais

JGD/ma